

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

ARRÊTÉ

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ETERNIT SAS à Vitry-en-Charollais

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 11 - 04424

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation initial d'exploiter en date du 18 avril 1997,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 décembre 2010,

**Vu** la demande présentée les 8 juin 2011 et 6 septembre 2011 par la société ETERNIT SAS dont le siège social est situé 3, rue de l'Amandier 78540 VERNOUILLET en vue d'obtenir des modifications des conditions dans lesquelles elle exploite une unité de stockage de déchets inertes sur la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS,

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 12 septembre 2011,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 22 septembre 2011 au cours duquel l'industriel a été entendu,

**Vu** le courriel de l'industriel du 23 septembre 2011 précisant que le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 23 septembre 2011 n'appelait aucun commentaire de sa part,

**Considérant** la signature d'un contrat avec la ville de Digoïn permettant une pesée de tous les camions à leur arrivée et à leur départ sur le pont bascule de la ville de Digoïn,

**Considérant** la couverture quotidienne des déchets, d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante,

**Considérant** la digue d'argile de un mètre de hauteur ceinturant chaque casier et le drain au nord des casiers permettant de récolter les eaux de ruissellement des casiers et de les conduire vers la station d'épuration des effluents,

**Considérant** le caractère non substantiel des modifications d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes sollicitées par le pétitionnaire dû fait des mesures compensatoires mises en œuvre sus-citées,

**Considérant** qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

### **Article 1:**

La société ETERNIT SAS, dont le siège social est situé 3, rue de l'amandier – BP 33 – 78540 VERNOUILLET, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de Vitry en Charollais.

### **Article 2:**

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-5414 du 20 décembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### "Article 9:

*Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée, le cas échéant avec leur conditionnement, avant tout enfouissement."*

### **Article 3:**

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-5414 du 20 décembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de suivantes :

#### "Article 15:

*La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.*

*Aucun affouillement n'est admis sur les casiers.*

*L'exploitation des deux casiers restants se fera selon l'ordre suivant :*

- casier D
- casier E.

*localisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.*

*Les casiers sont ceinturés par une digue d'argile de un mètre de hauteur.*

*L'exploitation d'un casier est conditionnée par le réaménagement du casier précédemment exploité.*

*Les casiers sont couverts quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Ils font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.*

*Les casiers doivent être exploités de façon à respecter les prescriptions suivantes:*

- pente générale du terrain en fin d'exploitation d'au moins 5 %
- la coupe d'exploitation, en partant du bas vers le haut, est :

*. sol*

*. 1 mètre d'argile compact penté en direction de la partie basse du versant assurant l'étanchéité*

*. de 0 à 5 m maximum de déchets*

*. 1 m d'argile*

*. 0,30 m de terre végétale*

*. plantations*

*L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant."*

### **Article 4:**

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2010 susvisé.

### **Article 5 – Voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6- Publication**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire et à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le 29 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

